

**DELIBERATION n°2022.40**

Séance du 11 juillet 2022 à 17h30

**DELIBERATION FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**  
 (EN APPLICATION DE LA LOI N°2019-828 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE)  
**Abroge la délibération n°2019.19 du 9 décembre 2019**

L'an 2022, le 11 juillet 2022 à 17h30, s'est tenu, une séance du Comité Syndical à la Salle des Mariages de la commune de Saint-Félicien d'Avall sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 28.06.2022 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmis, avec les convocations.

**Assistaient à la séance**

PMMCU	<b>Présents</b>	Mme Cécile MARGAIL - MM. Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Roger GARRIDO - Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Stéphane LODA - Jacques PALACIN - Pierre PARRAT - Max TIBAC - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU
	<b>Absents et suppléés</b>	Mme Armelle REVEL-FOURCADE - suppléée par M. Alain CABBILLAU - M. Jean-Paul BILLES suppléé par M. Joël PACULL - M. Jean-Louis CHAMBON - suppléé par M. Gilles TRILLES
	<b>Absents et Excusés</b>	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD - MM. Rémi GENIS - Gilles GUILLAUME - Théophile MARTINEZ - Patrick PASCAL - Georges PUIG - Robert VILA
C. C. DES ASPRES	<b>Présent</b>	M. Jérôme DE MAURY
	<b>Absent et excusé</b>	M. Bernard LEHOSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	<b>Présent</b>	MM. Alain DOMENECH
	<b>Absents et excusés</b>	MM. Marc BIANCHINI - René LAVILLE - Gérard SOLER
C.C. CONFLENT CANIGO	<b>Présents</b>	MM. Henri GUITART - Bernard LAMBERT
	<b>Absent et Excusé</b>	M. Daniel ASPE
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	<b>Absents et excusés</b>	Mme. Joëlle ESTALA METOIS - M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	<b>Absent et excusé</b>	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	<b>Absent et excusé</b>	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPYR	<b>Absent et excusé</b>	M. Alain MALIRACH

**Quorum** : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

(À noter par ailleurs que l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10.11.21 en vigueur jusqu'au 31.07.22 fixe le quorum au 1/3 des membres présents).

**Secrétaire de séance** : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Joël PACULL

Le Président informe le Comité Syndical

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2019.109 du 9 décembre 2019 portant organisation du temps de travail du SMTBV ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 18 décembre 2019 ;

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Considérant** que l'ensemble des agents travaillent déjà à 1 607 heures annuelles.

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SMTBV est fixé comme suit à :

Services	Temps de travail hebdomadaire
Direction Générale Administration Générale et Moyens Projet et Animation du territoire Technique	40 heures
Pôle opérationnel de Thuir	39 heures
Équipement verte - Entretien des cours d'eau	37 heures

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	40h	39h	37h
<b>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</b>	28	23	12

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les RTT seront posées librement ou liquidation imposée selon des périodes spécifiques, ou des nécessités de service...

#### **Article 4 : Détermination des cycles de travail**

Le Président rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des compétences, il convient d'instaurer des cycles de travail différents.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est fixée comme suit :

Siège du Syndicat : (Direction Générale - Administration Générale et Moyens -Projet et Animation du territoire -Technique) :

Cycle de travail hebdomadaire de 40 heures sur 5 jours, Durées quotidiennes de travail identiques chaque jour (8 heures par jour). Au sein de ce cycle, les agents seront astreints à des horaires fixes.

Pôle opérationnel de Thuir :

Cycle de travail hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours. Durées quotidiennes de travail organisées du lundi au jeudi 8 heures par jour et le vendredi 7h. Au sein de ce cycle, les agents seront astreints à des horaires fixes.

Equipe verte (entretien des cours d'eau) :

Cycle de travail annuel organisé en 2 périodes en raison des contraintes techniques et réglementaires correspondant à un cycle de travail de 37 heures hebdomadaires en moyenne.

Période du 01/04 au 30/09 39 heures hebdomadaires sur 5 jours. Durées quotidiennes de travail sont organisées du lundi au jeudi 8 heures par jour et le vendredi 7h.

Période du 01/10 au 31/03 35 heures sur 5 jours. Durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (7 heures par jour).

Au sein de ces cycles, les agents seront astreints à ces horaires fixes.

#### **Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

Au sein de la collectivité, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera accomplie selon les modalités suivantes :

- Réduction d'un jour RTT tel que prévu par les règles en vigueur, pour les agents effectuant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures,
- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir le 8 mai pour les agents travaillant à 35 heures (le cas échéant).

#### **Article 6 : Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies le dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Les cadres d'emploi ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une majoration du temps de récupération, sont :

- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B.
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 12 juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 12/07/2022

ID : 066-200087286-20220711-202240-DE



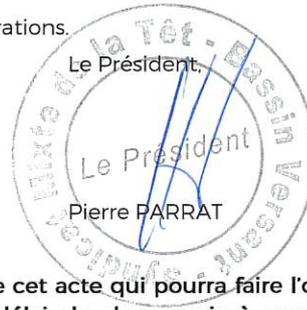
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'abroger la délibération n°2019.109 du 9 décembre 2019 portant organisation du temps de travail du SMTBV

- de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signés le Président et le Secrétaire de Séance au Registre des Délibérations.



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 12/07/2022

ID : 066-200087286-20220711-202240-DE



**Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.**